



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE

N° 81-3

AUX BANQUES COMMERCIALES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

Conformément au paragraphe 5 de l'article 43 du *Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti*, les banques doivent respecter les dispositions de la présente circulaire en matière de gestion du risque de change. La présente circulaire remplace la circulaire #81-2 et entre en vigueur le 3 décembre 2001.

1- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

Éléments d'actif et de passif monétaires exprimés en devises

Désignent les éléments d'actif et de passif à valeur vénale fixe, c'est-à-dire dont le montant en unités monétaires, étrangères ou nationales, est fixé par contrat ou autrement et ne fluctue pas en fonction des changements survenus dans les prix.

Fonds propres

Désignent la valeur nette d'un établissement bancaire, soit l'ensemble des éléments d'actif moins l'ensemble des éléments du passif.

Opérations de change (au comptant et à terme)

Désignent des achats ou des ventes de devises dont le délai séparant la date d'engagement et la date de livraison diffère. Pour les opérations au comptant, ce délai ne dépasse généralement pas deux jours ouvrables alors que pour les opérations à terme, ce délai est supérieur à deux jours ouvrables.

Opération de couverture

Désigne toute opération ayant pour but et pour effet de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments d'actif, du passif ou du hors-bilan. Cette opération est dite pleinement efficace lorsque le gain ou la perte associé à la position de change de l'élément couvert est compensé par une perte ou un gain de l'instrument de couverture lui-même.

Position de change

Constitue la différence entre les avoirs et les engagements en devises (bilan et hors-bilan). Elle est qualifiée de *longue* lorsque les avoirs excèdent les engagements et de *courte* dans le cas contraire. Elle découle de la structure globale des éléments d'actif et de passif inscrits ou non au bilan d'un établissement bancaire de même que du commerce quotidien des devises.

Risque de change

Désigne le risque qu'encourt un établissement bancaire à l'égard de la fluctuation des cours de change lorsque cet établissement maintient une position dans une ou plusieurs devises. Toute fluctuation défavorable des taux de change peut se traduire par des pertes pour une institution bancaire. L'évaluation du risque de change dépend du montant et de la durée de l'exposition au risque ainsi que de l'ampleur des fluctuations possibles des cours.

Sociétés apparentées

Désignent deux entités dont l'une détient 10 % ou plus du capital de l'autre. Le capital est constitué de l'ensemble des catégories d'actions avec ou sans droit de vote composant le capital-actions d'une entité.

Taux à terme (cours à terme)

Désigne le taux de marché de la période restant à courir pour une opération de change à terme.

Taux de référence (cours de référence)

Désigne le cours de change quotidien déterminé par la BRH.

2- Position de change maximale

Les établissements bancaires sont tenus de respecter la position de change réglementaire suivante en tout temps : un rapport maximum de 8 % entre le cumul des positions longues (toutes devises confondues) et des positions courtes (toutes autres devises confondues) d'une part et le total de leurs fonds propres d'autre part.

Pour l'application de la présente circulaire, les positions longues et courtes journalières doivent être cumulées et non faire l'objet d'un calcul algébrique (une position longue de 10 gourdes dans une devise donnée et une position courte de 5 gourdes dans une autre devise donnée correspondent à une position nette de 15 gourdes).

3- Opérations en devises avec des sociétés apparentées

Un établissement bancaire ne peut pas effectuer d'opérations en devises avec une ou plusieurs sociétés apparentées dans le but de ramener sa position nette de change à l'intérieur de la limite prévue dans la présente circulaire.

4- Fréquence de réévaluation des avoirs et engagements en devises

Les établissements bancaires doivent réévaluer leurs avoirs et engagements en devises sur une base mensuelle, à la date d'arrêté des comptes, en utilisant le taux de référence du dernier jour du mois. Les opérations de change à terme doivent être réévaluées selon le taux à terme de chaque opération à la date d'arrêté des comptes.

5- Principes de comptabilisation

Les établissements bancaires doivent suivre les principes comptables suivants lors de la préparation des états financiers périodiques et de fin d'année.

Transactions effectuées en devises (autres que celles d'achat et de vente de devises)

- Elles sont converties en gourdes au taux de change prévalant à la date de la transaction, sauf si l'opération fait l'objet d'une couverture; dans ce dernier cas, il faut utiliser le taux établi selon les conditions de la couverture.

Eléments d'actif et de passif monétaires exprimés en devises

- Ces éléments sont réévalués en gourdes au taux de référence de la BRH prévalant à la date de production des états financiers.
- Les gains et les pertes résultant de la réévaluation sont inscrits à l'état des revenus et dépenses.
- Pour certains de ces éléments ayant une durée de vie prédéterminée ou prévisible de plus d'un an, les gains et les pertes résultant de la réévaluation peuvent être, soit inscrits à l'état des revenus et dépenses ou soit reportés et amortis sur leur durée de vie restante.

Opérations de change (au comptant et à terme)

- Elles sont converties au taux de l'opération.
- Les gains et les pertes résultant de ces opérations sont inscrits à l'état des revenus et dépenses.
- Pour les opérations de change à terme, conformément à la règle du "mark to market", les gains et les pertes résultant de la réévaluation sont inscrits à l'état des revenus et dépenses.

Opérations de couverture

- Lorsqu'un établissement bancaire effectue une opération de couverture, tout gain ou perte résultant de la réévaluation de l'élément de couverture doit être porté en compensation de la perte ou du gain de change afférent à la réévaluation de l'élément couvert.
- Un établissement bancaire peut effectuer une opération de couverture dans le seul but de prémunir un élément ou un groupe d'éléments qui n'ont pas une durée de vie prédéterminée ou prévisible (exemples : fonds propres, investissements dans une filiale étrangère) contre une fluctuation possible des cours de change. Dans ce cas, tout gain ou perte pouvant résulter de cette opération doit être reporté jusqu'à la date de règlement de l'élément de couverture en devises.

6- Disponibilité de renseignements pour inspection

Lors des inspections périodiques menées par la BRH, les établissements bancaires doivent mettre à la disposition des agents de la BRH les renseignements suivants selon le format qui convient le mieux à l'établissement :

- Relevé journalier des opérations de change par devise.
- Relevé journalier des positions nettes par devise.
- Relevé journalier de la position nette globale.
- Relevé journalier des gains et pertes de change découlant des transactions en devises.
- Relevé mensuel des gains et pertes découlant de la réévaluation des éléments d'actif et de passif en devises.
- Relevé des opérations en devises effectuées avec des sociétés apparentées.
- Tout rapport sur les opérations de change émanant du service d'audit interne ou de tout autre service.

7- Rapports

Les établissements bancaires doivent compléter et faire parvenir à la BRH les rapports suivants :

- Rapport *quotidien* sur la position nette de change (Annexe I)
Délai de soumission : 2 jours ouvrables suivant la date de référence du rapport.
- Rapport *mensuel* détaillé sur les avoirs et engagements en dollar US (Annexe II)
Délai de soumission : 10 jours ouvrables suivant la date de référence du rapport, soit le dernier jour ouvrable du mois.
- Rapport *mensuel* de conformité de la position de change réglementaire (Annexe III)
Délai de soumission : 10 jours ouvrables suivant la date de référence du rapport, soit le dernier jour ouvrable du mois.

8- Pénalités

En cas de non-respect de la présente circulaire, une institution bancaire s'expose aux pénalités suivantes :

Fiabilité de l'information

- En tout temps, les montants déclarés dans les rapports prévus à la section 7 doivent être ceux apparaissant dans les livres comptables d'un établissement bancaire.
- A défaut de se conformer à cette directive, la BRH peut, après enquête sur les circonstances et la nature de la violation, imposer une pénalité de 10 % de la différence entre les montants déclarés dans les rapports et les montants apparaissant aux livres comptables.

Dépassement de la limite réglementaire selon le rapport quotidien

- La pénalité est calculée en fonction du dépassement établi dans le rapport quotidien sur la position nette de change (annexe 1).
- Dans le rapport quotidien, la position nette de change est comparée au montant des fonds propres apparaissant dans les derniers états financiers mensuels soumis à la BRH. Un établissement bancaire peut dépasser la limite de 8% à l'unique condition qu'il prouve à la BRH que ses fonds propres à la date de préparation du rapport quotidien permettent de respecter la limite réglementaire de 8%.
- La position de change excédentaire convertie en gourdes qui n'est pas justifiée par l'établissement bancaire est pénalisée au taux de 1/10 de 1% par jour de dépassement.
- Lorsqu'un établissement bancaire est pénalisée deux jours ou plus durant un mois donné, la pénalité applicable au jour de pénalité du mois qui suit double pour passer à 2/10 de 1% par jour de dépassement. Pour les jours de dépassement des autres mois consécutifs, la pénalité augmente de 1/10 de 1% à chaque mois.

Opérations en devises avec des sociétés apparentées

- A défaut de se conformer à la section 3 de la présente circulaire, un établissement bancaire est assujéti à une pénalité de 1/10 de 1 % de la valeur de la transaction illégale par jour d'infraction. La période de la pénalité s'étend du jour où l'infraction a été commise jusqu'à celui de la découverte de celle-ci.

Disponibilité de renseignements pour inspection

- A défaut de fournir les renseignements énoncés à la section 6 de la présente circulaire, un établissement bancaire est assujéti à une pénalité de 5 000 gourdes par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction (demande de renseignements par la BRH) jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la dispositions des agents de la BRH.

Pénalité pour retard de production des formulaires

- Conformément à la circulaire en vigueur sur le sujet.

Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'établissement bancaire fautif à la BRH.

9- Mise en vigueur

La présente circulaire remplace les dispositions de la circulaire #81-2 et entre en vigueur le 3 décembre 2001.

Annexes

- I Rapport quotidien sur la position nette en devises.
- II Formulaire mensuel détaillé sur les avoirs et engagements en dollar US.
- III Rapport mensuel de conformité de la position de change réglementaire.

Port-au-Prince, le 22 novembre 2001.

Venel Joseph
Gouverneur

**POSITION NETTE DE CHANGE
RAPPORT QUOTIDIEN**

**Annexe I
(1 de 3)**

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

Ce rapport doit être produit 2 jours ouvrables suivant la date de référence du rapport.

Ce RAPPORT QUOTIDIEN constitue un rapport intérimaire par lequel la BRH suit l'évolution de la position de change réglementaire des établissements bancaires. Comme les fonds propres d'un établissement bancaire sont calculés sur une base mensuelle, la position nette de change quotidienne doit être comparée au montant des fonds propres apparaissant dans les derniers états financiers mensuels soumis à la BRH. Un établissement bancaire peut dépasser la limite de 8 % à l'unique condition qu'il prouve à la BRH que ses fonds propres à la date de préparation du rapport quotidien permettent de respecter la limite réglementaire de 8 %.

(en gourdes)

1- TOTAL DU CUMUL DES POSITIONS NETTES PAR DEVISE (voir Annexe I - page 2)	
2- FONDS PROPRES (selon le montant apparaissant dans les derniers états financiers mensuels soumis à la BRH)	
POSITION NETTE EN POURCENTAGE DES FONDS PROPRES (1/2)	

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____

**POSITION NETTE DE CHANGE
RAPPORT QUOTIDIEN**

**Annexe I
(2 de 3)**

(en dollars US)	Total
AVOIRS	
ENGAGEMENTS	
POSITION NETTE	
POSITION NETTE (en gourdes)	

(1)

	Dollar Canadien	Franc Français	Deutch Mark	Autre Devise	Autre Devise
AVOIRS					
ENGAGEMENTS					
POSITION NETTE					
POSITION NETTE (en gourdes)					

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

	Dollar US	Dollar Canadien	Franc Français	Deutch Mark	Autres Devises	Total
CUMUL DES POSITIONS (en gourdes)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)+(6)	

**POSITION NETTE DE CHANGE
RAPPORT QUOTIDIEN**

**Annexe I
(3 de 3)**

(en dollars US)

Total

I - AVOIRS	
Encaisse	
Effets à Recouvrement Immédiat	
Avoir à la BRH	
Avoir dans les Banques Locales	
Avoir dans les Banques à l'Etranger	
Placements en Titres	
Portefeuille de Crédit	
Débiteurs Divers	
Dépôts de Garantie	
Débiteurs par Acceptation	
Siège Social et Succursales	
Autres Actifs (à préciser)	
Total de l'Actif	
Devises Achetées Non Encore Reçues	
Achats à Terme	
Total de l'Actif Hors-Bilan	
TOTAL DES AVOIRS	
II - ENGAGEMENTS	
Dépôts	
Obligations à Vue	
Obligations à Terme	
Siège Social et Succursales	
Acceptations en Circulation	
Provisions	
Autres Passifs (à préciser)	
Total du Passif	
Devises Vendues Non Encore Livrées	
Ventes à Terme	
Garanties et Lettres de Crédit	
Autres Engagements de Crédit (à préciser)	
Total du Passif Hors-Bilan	
TOTAL DES ENGAGEMENTS	
POSITION NETTE EN DEVISES	

RAPPORT MENSUEL DETAILLE
AVOIRS EN DOLLARS US

Annexe II
(1 de 2)

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

(en dollar US)	0 à 90 Jours	91 à 180 Jours	181 à 360 Jours	1 an et Plus	Total
I - AVOIRS					
Encaisse Port-au-Prince Provinces					
Effets à Recouvrement Immédiat Banques Locales Banque à l'Etranger					
Avoir à la BRH					
Avoir dans les Banques Locales					
Avoir dans les Banques à l'Etranger Siège Social et Succ. Comptes Courants Placements (CD's, T/D, INV) Autres Banques (à préciser) Comptes Courants Placements (CD's, T/D, INV)					
Placements en Titres					
Portefeuille de Crédit Prêts Garantis Clientèle Résidents Non-résidents Institutions Financières Prêts sans garantie Clientèle Résidents Non-résidents Institutions Financières Avances en devises Clientèle Résidents Non-résidents Institutions Financières					
Débiteurs Divers Intérêts et autres revenus à recevoir Autres (à préciser)					
Dépôts de Garantie					
Débiteurs par Acceptation					
Siège Social et Succursales					
Autres Actifs (à préciser)					
Total de l'Actif					
Devises Achetées Non Encore Reçues					
Achats à Terme					
Total de l'Actif Hors-Bilan					
TOTAL DES AVOIRS					

**RAPPORT MENSUEL DETAILLE
ENGAGEMENTS EN DOLLARS US**

Annexe II
(2 de 2)

(en dollar US)	0 à 90 Jours	91 à 180 Jours	181 à 360 Jours	1 an et Plus	Total
II - ENGAGEMENTS					
Dépôts à Vue Résidents Non-résidents					
Dépôts d'Epargne Résidents Non-résidents					
Dépôts à Terme Résidents Non-résidents					
Obligations à vue Clients Résidents Clients Non-résidents Chèques Certifiés Institutions Financières Lettres de Crédit (garanties) Dépôts reçus en Garantie Collections à Remiser Découverts B/E Virements et Transferts à Payer Intérêts à Payer Autres (à préciser)					
Obligations à Terme Banques Locales Banques à l'Etranger					
Siège Social et Succursales					
Acceptations en Circulation					
Provisions Provisions pour créances douteuses Autres provisions (à préciser)					
Autres Passifs (à préciser)					
Total du Passif					
Devises Vendues Non Encore Livrées					
Ventes à Terme					
Garanties et Lettres de Crédit					
Autres Engagements de Crédit					
Autres engagements (à préciser)					
Total du Passif Hors-Bilan					
TOTAL DES ENGAGEMENTS					

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____

**POSITION DE CHANGE REGLEMENTAIRE
RAPPORT DE CONFORMITE MENSUEL**

Annexe III

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

Ce RAPPORT DE CONFORMITE MENSUEL fait foi du respect d'un établissement bancaire à l'égard de la limite réglementaire énoncée dans la circulaire #81-3.

(en gourdes)

1- TOTAL DU CUMUL DES POSITIONS NETTES PAR DEVISE (voir Annexe I - page 2 à la date du dernier jour ouvrable du mois)	
2- FONDS PROPRES (selon le montant apparaissant dans les états financiers soumis à la BRH à la même date que le rapport)	
LIMITE REGLEMENTAIRE (1/2) (ne peut excéder 8 %)	

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____